

~~6 4 5 1 9~~

~~1.3.1~~

1.1.1

137300

COMMUNE D'ALLAMAN

MODIFICATIONS APPORTEES AU
REGLEMENT COMMUNAL SUR LE
PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE
DES CONSTRUCTIONS, ET ADOPTÉES,
PAR LE CONSEIL GENERAL DANS
SA SEANCE DU 16 JANVIER 1976.

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE
PLAN D'EXTENSION ET LA
POLICE DES CONSTRUCTIONS

Lausanne, le 20 juin 1975

- * Article modifié par décision du
Conseil Général lors de sa séance
du 16 janvier 1976.

Les parties modifiées sont soulignées (----)

* Modifications apportées par le Conseil d'Etat

CHAPITRE V

ZONE INDUSTRIELLE

Art. 18 Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

La Municipalité peut refuser les établissements dont la surface de plancher est exagérément élevée par rapport au nombre de postes de travail.

Des appartements incorporés aux bâtiments industriels pourront être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage.

Art. 19 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 20 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" de cette façade.

Si "h" est inférieur ou égal à 6 mètres, "d" = 6 mètres.

Si "h" est supérieur à 6 mètres, "d" = "h".

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Dans cette zone, la Municipalité peut autoriser une réduction des distances entre bâtiments sis sur une même propriété, si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de l'industrie ou le déroulement fonctionnel de sa fabrication l'exigent.

Les dispositions en matière de police du feu sont réservées.

Art. 21 L'indice de masse des constructions ne dépassera pas 3,5 m³/m² de la surface totale de la parcelle.

* Art. 22 Les toitures à revêtement réfléchissant sont interdites.

Art. 23 Dans cette zone, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe dans chaque cas, la nature et la forme des plantations.

Art. 24 L'article 75 est applicable.

Art. 25 La Municipalité peut interdire les exploitations industrielles qui pourraient porter préjudice à la région.

CHAPITRE VII

* ZONE INTERMEDIAIRE

~~ZONE COMMUNALE SANS AFFECTATION SPECIALE~~

- * Art. 28 Cette zone est destinée à l'extension future de l'agglomération. Elle est provisoirement inconstruc-
tible. Des extensions de la zone à bâtir pourront
être prévues en fonction des besoins communaux et
conformément au plan directeur d'extension par voie
de plan de quartier ou de plan d'extension partiel.
* dans les limites de l'art. 25 ter LCAT et à condition que
la Commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.
Dans les zones hachurées de rouge sur le plan, les
bâtiments existants pourront être transformés ou agrandis,
ou recevoir des dépendances, moyennant que l'architecture
s'intègre aux bâtiments existants; en dérogation à l'arti-
cle 57, la distance des bâtiments à la lisière de la forêt
sera de 10 m. au minimum.

CHAPITRE XI

ZONE DU CHATEAU

voir 163940

- * Art. 42 Cette zone est destinée à sauvegarder le château et ses abords.

Toute nouvelle construction est interdite dans cette zone.

L'arrêté de classement du Conseil d'Etat
du 2 juillet 1975, est au surplus réservé.

CHAPITRE XIX

* DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. qui procédera simultanément à l'abrogation du plan d'extension cantonal no 192.

Approuvé par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil Général d'Allaman dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

L'atteste, Le Chancelier :



Adopté par le Conseil Général d'Allaman
dans sa séance du 16 janvier 1976.....

Le Président :

Bowitz

Le Secrétaire :

H. de Siebenkal



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le ..1-7-JUIN-1977

L'atteste, le Chancelier :



Hon